6 novembre 2012

12.166

Projet de loi du groupe socialiste

Loi portant révision de la loi sur l'aide au logement (LAL2)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission ... décrète:

Article premier La loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 janvier 2008, est modifiée comme suit:

Art. 11

Aide individuelle

Dans la mesure où l'offre de logements à loyer abordable est insuffisante, une aide individuelle doit être allouée en fonction de limites de revenu et de fortune. L'offre est considérée comme insuffisante, si le taux de vacance cantonal est en-dessous de 1,5% et si le nombre des logements des maîtres d'ouvrage d'utilité publique représentent moins de 5% du total des logements du canton.

Définition du fonds

Art. 28

¹Il est créé un fonds d'aide au logement avec un capital de 3 millions de francs, *hors fortune immobilisée*, destiné à favoriser la construction et la rénovation de logements à loyer abordable.

²Il est géré par le département désigné par le Conseil d'Etat.

Dispositions transitoires et finales

Art. 42

Le fonds d'aide au logement est alimenté par une annuité de 1 million de francs en 2009 et de 1,55 million de francs en 2010. Les annuités sont ensuite fixées de manière à atteindre et à maintenir en permanence le capital du fonds à 3 millions de francs, hors fortune immobilisée.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Signataires: C. Bertschi, M. Bise, L.-M. Boulianne, C. Fischer, A. Blaser et G. Spoletini.